Convention d'adhésion à l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs

Entre la Communauté de Communes des Aspres représentée par son Président, René OLIVE, dûment habilité par délibération n°76/2018 en date du 29/05/2018

Εt

Le Président du Centre de Gestion des PYRENEES ORIENTALES

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des PYRENEES ORIENTALES instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),

Vu la délibération n°66-2018 du 29 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des PYRENEES ORIENTALES autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

Vu la délibération n°76/2018 du Conseil Communautaire autorisant le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: A compter de la date de signature de la présente convention <u>et jusqu'au 19 novembre 202</u>0, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 2 : La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 4 de la présente convention, tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales désigné comme médiateur en qualité de personne morale. L'accord auquel parviennent les parties ne peut, cependant, porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition. La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Article 3: La personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales pour assurer la mission de médiation possède par l'exercice présent ou passé de son activité, de la qualification requise eu égard à la nature du litige. En outre, elle justifie d'une formation et d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et, notamment, à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il peut accompagner, à leur demande, les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Les coordonnées des médiateurs seront fournies au Tribunal Administratif de MONTPELLIER

- **Article 4** : Le Président de la Communauté de Communes des Aspres s'engage à soumettre à la médiation les litiges administratifs relatifs aux décisions ci-après :
- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 :
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions;

Article 5 : La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. Les agents sont informés par leur employeur des délais de recours et modalités de saisine du médiateur.

La décision administrative doit comporter **expressément la MPO** dans l'indication des délais et voies de recours. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

L'employeur devra par conséquent ajouter, sur chaque arrêté ou courrier relevant du domaine de compétences du Médiateur (se reporter article 4 supra), les mentions et voies de recours ci-dessous :

« Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales

par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Médiation préalable obligatoire

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales 6 rue de l'Ange

66 000 PERPIGNAN

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision sera à joindre au recours. »

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le(s) médiateur(s), déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

Article 6 : La saisine du médiateur peut intervenir dans les cas de figure suivants :

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 4, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le médiateur du Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le(s) médiateur(s). Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

L'employeur s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation qui lui serait proposée par le médiateur du Centre de Gestion.

Article 7 : Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative.

La MPO étant une condition préalable de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Article 8 : La durée maximale de la mission de médiation est de 1 mois, mais peut être prolongée une fois, pour le même délai (1 mois). Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire. Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 9 : Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. A ce titre l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération du 29 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des PYRENEES ORIENTALES, l'intervention du Centre de Gestion aura lieu sans coût ajouté à la cotisation obligatoire durant toute la période de l'expérimentation.

Article 10 : Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de MONTPELLIER territorialement compétent, de la signature de la présente convention.

Article 11 : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot- 34000 MONTPELLIER)

Fait en 2 exemplaires le à	
Le Président de la Communauté	Le Président du Centre de Gestion des
de Communes des Aspres	Pyrénées Orientales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180529-76-18MPOduCDG-DE

/E Accusé ce Ribbert GARRABE

Réception par le préfet : 11/06/2018

René OLIVE